

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Chadi Cherfan, Mohamed Adahchour, Pierre Kompany, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Özkan Aksit, Anne Mertens, Luca D'Agro, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Fabienne Miroir, *Échevin(e)* ;
Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Yasmina Tajmout, Anne Leila Bestard, *Conseillers communaux*.

Séance du 26.06.25

#Objet : CC. "Démographie". Règlement relatif à la perception de redevances sur la délivrance des carnets de mariage. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la délibération du 27 mars 2025 du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance sur la délivrance des carnets de mariage ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu (délivrance d'un carnet de mariage) et que le coût de ce service doit partiellement être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant

en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition des usagers ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

ARRETE :

Règlement relatif à la perception de redevances sur la délivrance des carnets de mariage

Article 1.

A partir du cinquième jour à dater de l’affichage du présent règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2031, il est établi au profit de la Commune, et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance des carnets de mariage. La redevance est à charge des personnes auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2.

Le montant de la redevance pour la délivrance d'un carnet de mariage est fixé à 50,00 EUR et sera indexé de 3% au 1^{er} janvier de chaque année, et fixé comme suit :

2026 : 51,50€

2027 : 53,00€

2028 : 54,60€

2029 : 56,20€

2030 : 57,90€

2031 : 59,60€

Article 3.

En cas d'indigence, dûment constatée par une décision visée aux articles 683 à 688 du Code judiciaire, un carnet de mariage est délivré gratuitement aux personnes intéressées.

Article 4.

La redevance est perçue au comptant. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document du montant dû au moyen d'une estampilleuse. Un montant égal à celui de la redevance est exigé,

à titre de consignation, préalablement à la prestation de service demandée.

Article 5.

Le présent règlement abroge et remplace dès son entrée en vigueur le règlement-redevance sur la délivrance des carnets de mariage approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mars 2025.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 juin 2025

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Beatrijs Comer